

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit

Professeur

Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Prêt. Intérêts. Prescription quinquennale. Déchéance du terme.

Cass. civ. 1, 23 avril 2003, arrêt n° 512 F-P + B, Courtois c. BNP Paribas.

La déchéance du terme, qui rend exigible l'intégralité des sommes dues en capital et intérêts, ne modifie pas la nature de la dette de sorte que la créance d'intérêt demeure soumise à la prescription quinquennale.

Si l'article 2277 du Code civil soumet le paiement des intérêts des sommes prêtées à la prescription quinquennale, il ne retient pas cette solution pour le capital qui demeure soumis à la prescription de droit commun. Aussi en déduit-on que si la créance d'intérêts se transforme en capital, la prescription quinquennale doit être écartée au profit de la prescription de droit commun ¹.

Il en va ainsi lorsque le contrat stipule une clause de capitalisation des intérêts, couramment appelée clause d'anatocisme. L'arrêt rendu le 20 janvier 1998 ² par la chambre commerciale de la Cour de cassation s'en fait l'écho : « *Mais attendu que la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a retenu, à bon droit, que lorsque le créancier et le débiteur sont convenus, comme en l'espèce, que les intérêts à échoir se capitaliseront à la fin de chaque année pour produire eux-mêmes des intérêts, ils constituent non plus des intérêts, mais un nouveau capital qui s'ajoute au premier, la prescription trentenaire devenant applicable* ». Mais une telle transformation ne peut pas être constatée en cas de déchéance du terme. Cette déchéance n'entraîne en effet que la seule exigibilité ³ des sommes dues au titre du prêt, et donc tant celles dues en capital que celles dues en intérêts ; elle ne modifie nullement la nature des dettes, la créance d'intérêts en demeurant une sans pouvoir être incorporée au capital pour en acquérir la nature. Aussi est-ce très logiquement que l'on doit considérer que la créance d'intérêts d'un prêt rendu exigible par la déchéance du terme demeure soumise à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

Cette évidence avait pourtant été méconnue par la Cour d'appel de Douai qui, dans son arrêt du 18 novembre 1999, avait retenu que « *la prescription quinquennale ne pouvait s'appliquer à la créance d'intérêts, dès lors que la déchéance du terme, notifiée par la BNP le 13 mars 1992, avait rendu exigible l'intégralité des sommes dues en capital et intérêts* ». Aussi cette décision ne pouvait-elle pas être maintenue de sorte que l'on ne peut qu'approuver la Cour de cassation pour l'avoir censurée dans son arrêt du 23 avril 2003 au motif « *qu'en se déterminant ainsi, alors que la déchéance du terme ne modifie pas la nature de la dette, la cour d'appel a violé* » l'article 2277 du Code civil.

1 J.-J. Taisne, *Prescription et possession, prescriptions inférieures ou égales à dix ans*, Juris-classeur civil, art. 2270 à 2278, n° 122 et 146.

2 Cass. com. 20 janvier 1998, Bull. civ. IV n° 32 p. 22.

3 V. F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, 8^e éd. 2002, Dalloz, n° 1217 p. 1127.